

Gendarmerie nationale



Participation à une activité de mercenaire

1) Participation à une activité de mercenaire	
1.1) En qualité de combattant dans un conflit armé	:
1.2) Éléments constitutifs	
1.3) Pénalités	
1.4) Tentative	
1.5) Conditions d'extranéité	
1.6) En qualité de participant à un acte de violence concerté contre les institutions ou l'intégrité d'un état	
1.7) Éléments constitutifs	
1.8) Pénalités	
1.9) Tentative	
1.10) Conditions d'extranéité	
2) Direction ou organisation d'un groupement pour le recrutement, l'emploi, la rémunération, l'équipement ou l'instruction militaire de mercenaires	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Élément légal	
2.3) Élément matériel	



2.4) Élément moral
2.5) Pénalités
2.6) Tentative
2.7) Responsabilité des personnes morales
2.8) Conditions d'extranéité

1) Participation à une activité de mercenaire

1.2) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 436-1, alinéas 1 et 1°, du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque la personne est spécialement recrutée pour combattre dans un conflit armé ;
- lorsque cette personne n'est pas ressortissante d'un État partie audit conflit armé, ni membre des forces armées de cet État, ni n'a été envoyée en mission comme membre des forces armées d'un État tiers ;
- lorsqu'elle prend ou tente de prendre une part directe aux hostilités ;
- lorsqu'elle reçoit en contrepartie un avantage personnel ou une rémunération nettement supérieure à celle allouée aux personnels de rang et de fonction analogues dans l'armée pour laquelle elle combat.



La présence du mercenaire ne doit pas être légitimée par la décision d'un État, quelle qu'en soit la motivation, d'envoyer des troupes ou un militaire isolé pour prendre part au conflit.

Élément moral

L'intention coupable de l'auteur résulte de sa volonté de participer à un conflit armé dans le seul but de tirer un bénéfice personnel substantiel.

1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Participation à un conflit armé en qualité de	Délit	CP, art. 436-1, al. 1 et 1°	Emprisonnement cinq ans	de
mercenaire combattant			Amende de 000 euros	75

1.4) Tentative

Expressément prévue par le législateur, la tentative est punissable (CP, art. 436-1, 1°).

1.5) Conditions d'extranéité

L'article 436-3 du Code pénal précise que l'infraction commise à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire national est répréhensible même si elle n'est pas punie par la législation du pays où elle a été commise. Il n'est pas non plus nécessaire que la poursuite de ce délit soit précédée d'une plainte ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

1.7) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 436-1, alinéas 1 et 2°, du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :



- lorsque la personne est spécialement recrutée pour prendre part à un acte concerté de violence visant à renverser les institutions ou porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État ;
- lorsque cette personne n'est ni ressortissante de l'État contre lequel cet acte est dirigé, ni membre des forces armées dudit État, ni n'a été envoyée en mission par un État ;
- lorsqu'elle prend ou tente de prendre part à un tel acte ;
- lorsque le but est d'obtenir un avantage ou une rémunération importants.

Élément moral

L'intention coupable de l'auteur résulte de sa volonté de participer à un conflit armé dans le seul but de tirer un bénéfice personnel substantiel.

1.8) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à une activité de mercenaire	Délit	CP, art. 436-1, al. 1 et 2°	Emprisonnement de cinq ans
pour prendre part à un acte de violence concerté contre les institutions ou l'intégrité d'un État			Amende de 75 000 euros

1.9) Tentative

Expressément prévue par le législateur, la tentative est punissable (CP, art. 436-1, 2°)

1.10) Conditions d'extranéité

L'article 436-3 du Code pénal précise que l'infraction commise à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire national est répréhensible même si elle n'est pas punie par la législation du pays où elle a été commise. Il n'est pas non plus nécessaire que la poursuite de ce délit soit précédée d'une plainte ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

2) Direction ou organisation d'un groupement pour le recrutement, l'emploi, la rémunération, l'équipement ou l'instruction militaire de mercenaires

2.2) Élément légal

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 436-2 du Code pénal.

2.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un individu dirige ou organise un groupement;
- lorsque ce groupement a pour objet le recrutement, l'emploi, la rémunération, l'équipement ou l'instruction militaire d'une personne définie à l'article 436-1 du Code pénal.

2.4) Élément moral

L'intention coupable de l'auteur résulte de sa volonté de diriger ou d'organiser un tel groupement.

2.5) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Direction ou organisation d'un	Délit	CP, art. 436-2	Emprisonnement de sept ans
groupement pour le recrutement, l'emploi, la rémunération de mercenaires			Amende de 100 000 euros

2.6) Tentative

Non expressément prévue par le législateur, la tentative n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

2.7) Responsabilité des personnes morales

La responsabilité des personnes morales peut être engagée conformément à l'article 436-5 du Code pénal.

2.8) Conditions d'extranéité

L'article 436-3 du Code pénal précise que l'infraction commise à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire national est répréhensible même si elle n'est pas punie par la législation du pays où elle a été commise. Il n'est pas non plus nécessaire que la poursuite de ce délit soit précédée d'une plainte ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

